

Copie
Délivrée à: me. CIERO Melissa
art. 792 C.J.
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Numéro du répertoire
2014 / 1677
Date du prononcé
18 juin 2014
Numéro du rôle
2012/AB/1131

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

[COVER 01-00000017806-0001-0009-01-01-1]



CHÔMAGE – ACTIVITÉ ACCESSOIRE - REFUS

Arrêt contradictoire

Not. 580, 2° CJ

Définitif

En cause de :

M

partie appelante,

représentée par Maître CIERO Melissa, avocate, à 1400 NIVELLES, Rue de Charleroi, 2,

contre :

L'Office National de l'Emploi,

dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,

partie intimée,

représentée par Maître WILLEMET Michèle, avocate, à 1180 BRUXELLES, Chaussée de Saint-Job, 378,

★

★

★

PAGE 01-00000017806-0002-0009-01-01-4



La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- Le code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu le jugement du tribunal du travail de Bruxelles prononcé le 19.09.2012, et sa notification, le 26.10.2012,

Vu la requête d'appel du 22.11.2012,

Vu l'ordonnance du 03.01.2013 fixant les délais de procédure sur pied de l'article 747, § 2, du Code judiciaire,

Vu les conclusions déposées pour l'ONEm le 01.03.2013 et le 02.09.2013, et pour Monsieur M. le 31.05.2013 et le 06.12.2013,

Entendu à l'audience du 21.05.2014, les conseils des parties, ainsi que Madame G. COLOT, substitut général, en son avis non conforme auquel il n'a pas été répliqué.

* * *

I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Monsieur M. est autorisé par l'ONEm de poursuivre une activité accessoire de comptabilité et d'administration lors du début de son chômage, le 18.02.2008.

Par courrier portant la date du 03.02.2011, l'Office National de l'Emploi ("ONEm") notifie à Monsieur M. sa décision de l'exclure du bénéfice des allocations de chômage à partir du 07.02.2011 au motif que son activité ne revêt plus un caractère accessoire.

L'ONEm fait application notamment de l'article 48, §3 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.



La décision est basée sur le fait que les revenus bruts de Monsieur M sont devenus trop importants et qu'il a sous-traité certaines activités.

2. Par requête déposée au greffe du tribunal du travail de Bruxelles le 03.05.2011, Monsieur M. conteste la décision décrite ci-dessus.

Il demande de la mettre à néant.

3. Par jugement du 19.10.2012, le tribunal du travail de Bruxelles déclare la demande de Monsieur M. non fondée et confirme la décision de l'ONEm du 03.02.2011.

II. LE LITIGE EN APPEL

Par requête reçue au greffe de la cour du travail le 22.11.2012, Monsieur M. interjette appel du jugement du tribunal du travail de Bruxelles.

Il demande à la Cour de réformer le jugement dont appel et de mettre à néant la décision de l'ONEm du 03.02.2011. Il demande d'être rétabli dans son droit allocations de chômage et de condamner l'ONEm aux intérêts judiciaires et aux dépens.

L'ONEm demande la confirmation du jugement du tribunal et de sa décision.

III. DISCUSSION

A. Thèse des parties

1. L'ONEm soutient que le montant des revenus à prendre en compte pour apprécier le caractère accessoire de l'activité consiste dans le montant brut de ceux-ci, soit les recettes sans déduction des charges.

Toujours selon l'ONEm, l'importance des revenus constitue un indice de ce que l'activité n'est pas accessoire. La notion de revenus visée à l'article 48, §3 ne se confond pas avec le revenu net imposable fixé à l'article 130, §2, alinéa 3 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991. Cette dernière disposition ne concerne que le montant à déduire des allocations de chômage en cas d'activité accessoire autorisée.

Par ailleurs, l'ONEm observe que Monsieur M a fait appel à un sous-traitant, la société MATOULON, pour exécuter certains actes administratifs de base liés à l'activité de



comptabilité de Monsieur M. , ce qui démontre, une fois encore, que cette activité ne peut être accessoire. L'ONEm précise que la société MATOULON est également celle qui sous-loue la surface commerciale et le véhicule utilisé par Monsieur M. et que l'administrateur-délégué de la société est l'épouse de Monsieur M. I.

L'ONEm soutient enfin que les charges payées par Monsieur M. à la société MATOULON (véhicule, local, sous-traitance) sont artificiellement gonflées pour réduire le bénéfice imposable dans son chef.

2. Monsieur M. expose qu'il y a lieu, au sens de l'article 48 de l'arrêté royal d'apprécier l'activité accessoire en fonction des montants nets imposables. Il ne soutient par ailleurs pas que le montant des ressources à prendre en compte pour apprécier le caractère accessoire de l'activité visée par l'article 48 est le montant fixé par l'article 130 de l'arrêté royal.

Il soutient que les frais professionnels déduits de ses propres recettes brutes (véhicule, local, sous-traitance) correspondent à la réalité. Il explique que le nombre de ses clients est très réduit et essentiellement limité à quelques pharmacies et à leur société de management respective, dont celle de son épouse.

Il ajoute qu'il effectuait déjà cette activité lorsqu'il était salarié à temps plein, ce qui démontre nécessairement qu'elle était accessoire.

B. Position de la Cour

1. L'article 48 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage est rédigé comme suit:

§ 1^{er}. Le chômeur qui exerce à titre accessoire une activité au sens de l'article 45, non visée à l'article 74bis, peut, moyennant l'application de l'article 130, bénéficier d'allocations à la condition :

1° qu'il en fasse la déclaration lors de sa demande d'allocations;

2° qu'il ait déjà exercé cette activité durant la période pendant laquelle il a été occupé comme travailleur salarié, et ce durant au moins les trois mois précédant la demande d'allocations; cette période est prolongée par les périodes de chômage temporaire dans la profession principale et par les périodes d'impossibilité de travailler pour des raisons de force majeure;

3° qu'il exerce cette activité principalement entre 18 heures et 7 heures. Cette limitation ne s'applique pas aux samedis, aux dimanches et en outre, pour le chômeur temporaire, aux jours durant lesquels il n'est habituellement pas occupé dans sa profession principale;

4° qu'il ne s'agisse pas d'une activité :

a) dans une profession qui ne s'exerce qu'après 18 heures;



b) dans une profession relevant de l'industrie hôtelière, y compris les restaurants et les débits de boisson, ou de l'industrie du spectacle, ou dans les professions de colporteur, de démarcheur, d'agent ou de courtier d'assurances, à moins que cette activité ne soit de minime importance;

c) qui en vertu de la loi du 6 avril 1960 concernant l'exécution de travaux de construction, ne peut être exercée.

[...]

§ 2. Les déclarations faites par le chômeur en rapport avec son activité sont écartées lorsqu'elles sont contredites par des présomptions graves, précises et concordantes.

§ 3. Le droit aux allocations est refusé, même pour les jours durant lesquels il n'exerce aucune activité, au chômeur dont l'activité, en raison du nombre d'heures de travail ou du montant des revenus, ne présente pas ou ne présente plus le caractère d'une profession accessoire.

[...]

2. La Cour constate que toutes les conditions prévues par le §1^{er} de l'article 48 sont observées par Monsieur M . Il reste donc à vérifier si les conditions du §3, en termes de nombre d'heures de travail et de revenus, sont également observées ou si les déclarations de Monsieur M_i sont contredites par des présomptions graves, précises et concordantes au sens du §2.
3. La Cour observe tout d'abord que Monsieur M exerçait la même activité indépendante alors qu'il était encore travailleur salarié de BNP PARIBAS avant le début de sa période de chômage, ce qui démontre que le nombre d'heures de travail consacré par Monsieur M à son activité accessoire était nécessairement limité. L'ONEm ne prétend par ailleurs pas que Monsieur M. a travaillé en dehors des limites réglementaires, soit en semaine entre 7 et 18h. Cette limitation horaire constitue un second indice favorable au caractère accessoire de l'activité.
4. L'article 48, §3 ne précise pas si les revenus à prendre en compte sont les revenus nets ou bruts. Sans en faire une règle générale, la Cour admet que l'importance des revenus bruts peut constituer un indice de l'importance de l'activité, mais il ne s'agit que d'un indice et l'appréciation du caractère accessoire doit se faire cas par cas. En la cause, la position de l'ONEm est contradictoire. En effet, cet organisme reproche à Monsieur M , en même temps:
 - de sous-traiter une partie de son activité, gourmande en temps, à savoir les opérations de transport, classement et d'archivage;
 - de consacrer trop de temps à son activité accessoire puisqu'il est obligé de recourir à la sous-traitance;
 - de rémunérer la sous-traitance de manière à réduire le bénéfice net imposable.



Dans la mesure où l'ONEm ne conteste pas la réalité de la sous-traitance, il doit en accepter toutes les conséquences: l'activité est réduite en temps et en revenus. Par conséquent, l'activité demeure accessoire même si le chiffre d'affaires réalisé par Monsieur M. peut paraître, de prime abord, élevé.

5. C'est vainement que l'ONEm tente de contester l'importance de certaines charges déductibles de Monsieur M. (location de véhicule et de bureau équipé, toutes charges comprises). Outre que les montants déclarés en charge par Monsieur M. ne paraissent pas, à première vue, exorbitants, la Cour se limitera à constater que ces charges ont été admises par l'administration fiscale et les revenus de Monsieur M. ont été définitivement taxés en tenant compte de ces charges. En règle, il n'appartient pas à l'ONEm de remettre en cause des revenus définitivement taxés et donc les charges qui ont servi de base au calcul de ces revenus.

Pour autant que de besoin, la Cour relève que c'est par erreur que le premier juge a tenu compte, pour apprécier le caractère accessoire de l'activité, de rémunérations déclarées de dirigeant d'entreprise variant de 60.000,00 € à 64.000,00 €: il s'agit de la rémunération de l'épouse de Monsieur M.

6. En conclusion, il transparaît des pièces des dossiers et des déclarations de Monsieur M. que ce dernier, fin connaisseur de la réglementation, a mis sur pied un système lui permettant de respecter la réglementation sociale et fiscale tout en exerçant une activité indépendante. En revanche, aucun élément du dossier ne permet de conclure que ce système présente un caractère frauduleux: il est démontré que tant l'activité que les revenus de Monsieur M. étaient réduits. Ses déclarations ne sont pas contredites par des présomptions graves, précises et concordantes. Il s'agissait bien d'une activité accessoire et la décision de l'ONEm doit être réformée, de même que le jugement dont appel.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire,

Après avoir entendu l'avis oral non conforme rendu à l'audience du 21.05.2014 par Madame G. COLOT, substitut général, avis auquel les parties n'ont pas répliqué;

PAGE 01-00000017806-0007-0009-01-01-4



Déclare l'appel de Monsieur M. fondé;

Met à néant le jugement du tribunal du travail de Bruxelles du 19.10.2012;

Réforme la décision de l'Office National de l'Emploi du 03.02.2011;

Dit pour droit que l'activité indépendante de Monsieur M. présentait un caractère accessoire au sens de l'article 48 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et ne faisait pas obstacle au bénéfice des allocations de chômage à partir du 07.02.2011 et ultérieurement;

Condamne l'Office National de l'Emploi à payer à Monsieur M. les intérêts judiciaires sur les allocations dues en vertu du présent arrêt;

Condamne l'Office National de l'Emploi à payer à Monsieur M. les frais et dépens des procédures d'instance et d'appel, liquidés comme suit:

- indemnité de procédure tribunal du travail: 120,25 €
- indemnité de procédure cour du travail: 160,36 €.

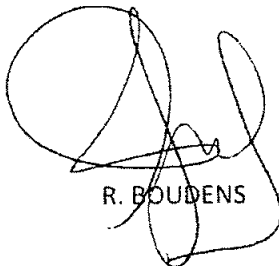
Ainsi arrêté par :

J.-M. QUAIRIAT Conseiller

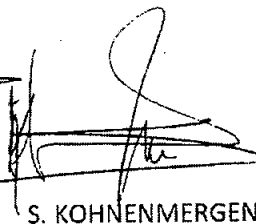
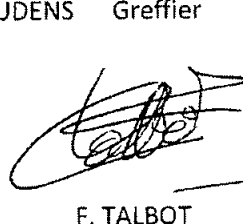
S. KOHNENMERGEN Conseiller social au titre employeur

F. TALBOT Conseiller social au titre de travailleur employé

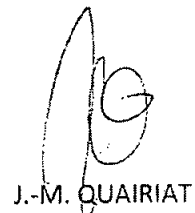
assistés de R. BOUDENS Greffier



R. BOUDENS



F. TALBOT S. KOHNENMERGEN



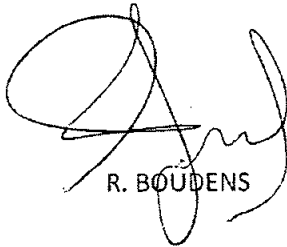
J.-M. QUAIRIAT



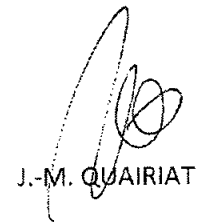
L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le **dix-huit juin deux mille quatorze**, où étaient présents :

J.-M. QUAIRIAT Conseiller

R. BOUDENS Greffier



R. BOUDENS



J.-M. QUAIRIAT

